

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1904424

SAS Davril Promotion
M. Jean Pierre CAVIN

Mme Balaesque
Rapporteuse

M. Frieyro
Rapporteur public

Audience du 20 avril 2021
Jugement du 8 juin 2021

14-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 avril 2019 et le 1^{er} septembre 2020, la société par actions simplifiées (SAS) Davril Promotion et M. Jean-Pierre Cavin, représentés par Me Arvis, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juin 2018 par laquelle la Commission nationale des sanctions, d'une part, a prononcé, à l'encontre de la SAS Davril, une interdiction temporaire d'exercice de l'activité d'agence immobilière d'une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et, à l'encontre de M. Cavin, une interdiction temporaire d'exercice de l'activité d'agent immobilier d'une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros et, d'autre part, a ordonné la publication de la sanction aux frais de M. Jean-Pierre Cavin dans *Le journal de l'Agence* et *Le Parisien - édition du Val-d'Oise* ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée, en méconnaissance des dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 561-42 du code monétaire et financier ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, aucun des actes de procédure prévus par le code monétaire et financier n'ayant été réalisé au bénéfice de la SAS Davril Promotion ;

- elle est entachée d'erreur de droit, puisqu'elle inflige une sanction à une personne morale, la SAS Davril, qui n'a plus d'existence juridique ; à partir du moment où la SAS Davril ne pouvait faire l'objet d'une sanction après sa dissolution, la responsabilité de M. Cavin ne pouvait être reconnue ;

- la commission a commis une erreur d'appréciation en retenant le grief tiré de ce que la SAS Davril et son dirigeant ont procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et des éventuels bénéficiaires effectifs ;

- la commission a commis une autre erreur d'appréciation en retenant le grief tiré de ce que la SAS Davril et son dirigeant ont manqué à l'obligation de conserver, pendant cinq années à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations, les documents relatifs à l'identité de leurs clients et aux opérations réalisées, en application de l'article 561-12 du code monétaire et financier ;

- la commission a également commis une erreur d'appréciation en retenant le grief tiré de la méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 561-32 du même code ;

- les sanctions infligées sont disproportionnées, en particulier les montants des amendes de 5 000 et 2 000 euros, excessifs par rapport aux manquements retenus ; l'infliction d'une interdiction temporaire d'activité occasionne un cumul de sanctions ; la publication de la sanction qui n'est pas anonyme constitue une peine supplémentaire disproportionnée ;

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 561-4, II du code monétaire et financier ;

- elle méconnaît également les dispositions des articles L. 561-40 et R. 561-50-1 et R.561-50-2 de ce code et le principe d'égalité de traitement, en ordonnant la publication de la sanction dans un journal national et un quotidien local, avant l'expiration des voies de recours et en mettant les frais de cette publication à la charge de M. Cavin uniquement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 août et 21 octobre 2020, la Commission nationale des sanctions conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le tribunal devra tirer les conséquences de l'absence de production par les requérants du mémoire complémentaire qu'ils avaient annoncé dans leur requête ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 23 novembre 2020 par une ordonnance du 21 octobre 2020, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la société Davril Promotion en tant qu'elles sont dirigées contre la sanction de l'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre de la société Davril.

Un mémoire, enregistré le 15 avril 2021, a été présenté pour les requérants en réponse à la communication du moyen relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Balaesque ;
- et les conclusions de M. Frieyro, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 octobre 2016, l'agence immobilière située à Saint-Leu La Forêt (95320) appartenant à la société par actions simplifiée (SAS) Davril, dont le président était M. Jean-Pierre Cavin, a fait l'objet d'une inspection par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). A la suite de ce contrôle, le ministre de l'économie et des finances a saisi le 9 juin 2017 la Commission nationale des sanctions. Par une décision du 5 juin 2018, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre de la SAS Davril une interdiction temporaire d'exercice de l'activité d'agence immobilière d'une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros et, à l'encontre de M. Cavin, une interdiction temporaire d'exercice de l'activité d'agent immobilier d'une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros. Elle a en outre ordonné la publication de la sanction aux frais de Monsieur Jean-Pierre Cavin dans *Le journal de l'Agence* et *Le Parisien - édition du Val-d'Oise*. Par la présente requête, la SAS Davril Promotion et M. Cavin demandent l'annulation de cette décision.

Sur l'absence de production du mémoire complémentaire annoncé :

2. Aux termes de l'article R. 612-5 du code de justice administrative : « *Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi (...), il est réputé s'être désisté* ». Il en résulte que lorsque qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel choisit d'adresser une mise en demeure en application de ces dispositions, ce tribunal ou cette cour doit, sauf à ce que cette mise en demeure s'avère injustifiée ou irrégulière, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé.

3. En l'espèce, aucune mise en demeure de produire le mémoire complémentaire annoncé par les requérants dans leur requête introductive d'absence, n'a été adressée à la SAS Davril Promotion et à M. Jean-Pierre Cavin. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la Commission nationale des sanctions, le tribunal ne peut pas faire application des dispositions précitées de l'article R. 612-5 du code de justice administrative et constater le désistement d'office des requérants.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la sanction d'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre de la SAS Davril :

4. Aux termes de l'article 1844-5 du code civil : « *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. (...) En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ont été réunies en une seule main entraîne le transfert du patrimoine de la société dissoute à l'associé unique qui subsiste et qui se substitue à la société vis-à-vis des tiers pour exercer les droits et exécuter les obligations afférentes aux créances et aux dettes ainsi transmises.

5. Il résulte de l'instruction que le 30 septembre 2017, la SAS Davril a été dissoute sans liquidation et son patrimoine transféré à son associé unique, la SAS HBS Davril, dont la dénomination a été modifiée en Davril Promotion le 2 octobre 2017. A la suite de cette dissolution, la SAS Davril a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 20 février 2018. A compter de cette date, la SAS Davril n'avait donc plus d'existence juridique. Si la SAS Davril Promotion fait valoir qu'elle justifie de son intérêt à agir contre la sanction d'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre de la SAS Davril le 5 juin 2018 du fait de la transmission universelle du patrimoine de cette société à son profit le 30 septembre 2017, une telle sanction, qui ne constitue ni une créance ni une dette de la société absorbée, ne constitue pas un élément du patrimoine de cette société susceptible d'être transmis à la SAS Davril Promotion. Dans ces conditions, la SAS Davril Promotion ne peut se substituer à la SAS Davril, dépourvue d'existence juridique à la date d'introduction de la requête, pour contester la sanction d'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre de cette dernière. Par suite, ni la SAS Davril Promotion ni M. Cavin ne justifiant d'un intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de la sanction d'interdiction d'exercice prononcée à l'encontre de la SAS Davril, les conclusions présentées par les requérants tendant à l'annulation de cette sanction doivent être rejetées comme irrecevables.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la SAS Davril et des sanctions prononcées à l'encontre de M. Cavin :

S'agissant de la légalité externe :

6. Aux termes de l'article L. 561-42 du code monétaire et financier : « (...) *La Commission statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 2° Infligent une sanction (...)* ».

7. En premier lieu, la décision attaquée, qui cite les articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier et indique les manquements aux obligations prévues par ces articles retenus à l'encontre de la SAS Davril et de M. Cavin, précise les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette décision doit dès lors être écarté.

8. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que, par courriers des 24 juillet 2017, le secrétaire général de la Commission nationale des sanctions a notifié à M. Jean-Pierre Cavin et à M. Anthony Pérez, représentant légal de la SAS Davril, les griefs susceptibles d'être retenus contre eux. Par courriers des 9 et 20 février 2018, le président de la Commission nationale des sanctions a informé M. Jean-Pierre Cavin et M. Anthony Pérez de la désignation du rapporteur et de la composition de la commission. Par courriers des 19 février et 12 mars 2018, il a convoqué M. Jean-Pierre Cavin et M. Anthony Pérez à l'audience initialement prévue le 14 mars puis repoussée au 4 avril 2018. Par un courrier du 29 mars 2018, M. Anthony Pérez, représentant légal de la SAS Davril et de la SAS Davril Promotion, a produit de nouvelles observations en indiquant que l'activité de transaction immobilière de la SAS Davril, dissoute sans liquidation puis radiée du registre national du commerce et des sociétés (RCS) le 20 février 2018, avait été transférée à la SAS Davril Promotion, au cours de l'année 2017. Il résulte également de l'instruction que M. Jean-Pierre Cavin et M. Anthony Pérez, représentant légal de la SAS Davril Promotion et de la SAS Davril jusqu'à sa dissolution, ont été entendus par la Commission nationale des sanctions lors de sa séance du 4 avril 2018. Dans ces conditions, ni la SAS Davril Promotion, représentée par M. Anthony Pérez, ni M. Jean-Pierre Cavin, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait indiqué à la Commission nationale des sanctions un changement de domiciliation de son activité professionnelle, ne sont fondés à soutenir qu'ils n'auraient pas reçu notification des actes de procédure prévus par le code monétaire et financier et mis à même de présenter leurs observations. Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit, dès lors, être écarté.

S'agissant de la légalité interne :

9. Aux termes de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre : (...) / 8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;* ». Aux termes de l'article L. 561-38 de ce code : « *Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 : / 1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 ; (...) / La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.* ». Aux termes de l'article L. 561-40 du même code : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : (...) / 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; (...) La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. (...) / La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire*

dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de manquement constaté aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par les dispositions des articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier, la Commission nationale des sanctions peut prononcer une sanction d'interdiction temporaire d'exercice ainsi qu'une sanction pécuniaire à l'encontre des personnes morales ou physiques exerçant l'activité d'agent immobilier, sans qu'y fasse obstacle la dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission au cours de la procédure disciplinaire. Dans ces conditions, la Commission nationale des sanctions n'a pas commis d'erreur de droit en infligeant à la SAS Davril, dissoute sans liquidation au cours de la procédure ouverte à la suite des manquements constatés lors du contrôle effectué le 26 octobre 2016, une sanction pécuniaire ni en infligeant à M. Cavin, président en exercice de la SAS Davril à la date de ce contrôle et titulaire d'une carte professionnelle pour les transactions sur immeubles et fonds propres délivrée par la préfecture du Val d'Oise, une interdiction temporaire d'exercice ainsi qu'une sanction pécuniaire. Eu égard à la dissolution sans liquidation de la SAS Davril et à la transmission universelle de son patrimoine à la SAS Davril Promotion au cours de la procédure, la Commission nationale des sanctions, en notifiant à la SAS Davril Promotion la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de la SAS Davril, n'a, en tout état de cause, pas méconnu le principe de personnalité des peines. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit dont serait entachée la décision attaquée en tant qu'elle inflige, d'une part, à la SAS Davril une sanction pécuniaire et, d'autre part, à M. Cavin une interdiction temporaire d'exercice de l'activité d'agent immobilier ainsi qu'une sanction pécuniaire doit être écarté.

11. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors en vigueur : « *I. - Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 561-5 du même code : « *Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ; (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'intervention établi le 29 mai 2017 par les inspecteurs de la DGCCRF ayant effectué le contrôle du 26 octobre 2016, que les dossiers des clients de la SAS Davril ne contenaient pas l'ensemble des éléments prévus par les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier. En particulier, les copies des pièces d'identité des vendeurs et les mentions à relever en application de l'article R. 561-5 manquaient dans plusieurs dossiers contrôlés par les inspecteurs. L'article L. 561-5 prescrivant la réalisation de ces mesures d'identification préalablement à l'établissement de la relation d'affaires, la circonstance que les éléments manquants dans ces dossiers ont été transmis postérieurement à l'inspection effectuée le 26 octobre 2016 n'est pas de nature à établir le respect des obligations prévues par ces dispositions. Dès lors, le moyen tiré de l'erreur

d'appréciation qu'aurait commise la commission en retenant le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des éventuels bénéficiaires effectifs doit être écarté.

13. Aux termes de l'article L. 561-12 du code monétaire et financier : « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2. (...)* ».

14. Il résulte de l'instruction, en particulier du procès-verbal établi le 26 octobre 2016 par les inspecteurs de la DGCCRF ayant procédé au contrôle et entendu M. Jérôme Dupas, responsable d'agence, ainsi que du rapport d'intervention établi le 29 mai 2017 par ces inspecteurs, que les dossiers d'archives des transactions immobilières effectuées par la SAS Davril ne comportaient pas l'ensemble des documents et informations prévus par les dispositions précitées. Il ressort en outre des déclarations de M. Dupas, responsable de l'agence immobilière appartenant à la SAS Davril, dont le président en exercice était alors M. Cavin, que les archives n'ont été conservées dans les locaux de l'agence que durant deux ans. Le procès-verbal d'huissier produit postérieurement par les requérants devant la Commission nationale des sanctions, lequel se borne à faire état de l'existence de cartons d'archives regroupant les ventes notariées classées par années depuis 2014 et contenant des fiches de vente, n'est pas de nature à établir que l'ensemble des documents et informations prévus par les dispositions précitées auraient été archivés. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation qu'aurait commise la Commission en retenant le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans doit être écarté.

15. Aux termes de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. (...)* ».

16. Il résulte de l'instruction, en particulier du procès-verbal précité du 26 octobre 2016 des inspecteurs de la DGCCRF, ainsi que du rapport d'intervention établi le 29 mai 2017 par ces inspecteurs, qu'aucun système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme n'avait été mis en place à la date du contrôle. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par la Commission en retenant le manquement tiré du non-respect des obligations prévues par l'article L.561-32 du code monétaire et financier doit être écarté.

17. Aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : (...) 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; (...) La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. (...) / La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. (...)/ II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant : / 1° De la gravité et de la durée des*

manquements ; / 2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ; 3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. / III. – Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants : (...) / 2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné. (...) ». Aux termes de l'article R. 561-50-1 de ce code : « Pour l'application du III de l'article L. 561-40, la décision de la Commission est publiée sur le site internet de la commission. / La publication mentionne au moins la sanction infligée et la nature de l'infraction commise, ainsi que, sauf lorsque l'autorité de sanction fait application du deuxième alinéa du III de l'article L. 561-40, l'identité de la personne physique ou morale sanctionnée. Cette publication intervient après que l'autorité a notifié sa décision à la personne sanctionnée. / Lorsque la décision mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'un recours juridictionnel, l'autorité publie cette information, ainsi que toute information relative à l'issue de ce recours, dans les mêmes conditions. Il en va de même lorsque la décision de sanction est annulée ou réformée. (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 561-50-2 du même code : « Sans préjudice de la publication sur le site internet prévue à l'article R. 561-50-1, la décision peut également être publiée, à l'expiration du délai de recours, dans les publications, journaux ou supports désignés par la Commission. (...) ».

18. En premier lieu, les dispositions précitées prévoient expressément qu'une sanction pécuniaire peut être infligée en sus de la sanction de l'interdiction d'exercice, prononcée le cas échéant avec sursis. Ces mêmes dispositions prévoient également la publication de ces sanctions ainsi que la mise à la charge des personnes sanctionnées des frais liés à cette publication. Au regard de la pluralité et de la gravité des manquements reprochés à M. Cavin et à la SAS Davril, l'interdiction temporaire d'exercice de six mois assortie d'un sursis ainsi que les sanctions pécuniaires d'un montant respectif de 2 000 et de 5 000 euros ne sont pas entachées de disproportion. Les requérants ne fournissent en outre aucun élément objectif et vérifiable de nature à établir que la publication de la sanction leur occasionnerait un préjudice excessif. Dans ces conditions, le moyen tiré de la disproportion dont seraient entachées les sanctions prises par la Commission dans sa décision du 5 juin 2018 doit être écarté.

19. En deuxième lieu, les dispositions de l'article R. 561-50-2 du code monétaire et financier font obstacle à ce que la décision puisse être publiée dans les publications, journaux ou supports désignés par la Commission avant l'expiration du délai de recours contre la décision de sanction. Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'article 5 de la décision en tant qu'il ordonne la publication de la sanction dans *Le Journal de l'Agence* et *Le Parisien-édition du Val d'Oise* « dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision » méconnaît ces dispositions.

20. En troisième lieu, au regard de la portée punitive et du caractère de sanction complémentaire que revêt la publication, le principe de personnalité des peines fait obstacle à ce que l'autorité disciplinaire ordonne que soit mise à la charge de M. Cavin les frais de publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril. Dans ces conditions, M. Cavin est fondé

à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit en tant qu'elle met à sa charge les frais de publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril.

21. Enfin, si les requérants soutiennent que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 561-4 du code monétaire et financier, ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions nécessaires permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé, ne peut qu'être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de l'article 5 de la décision de la Commission nationale des sanctions du 5 juin 2018, en tant qu'il prévoit la publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril et de M. Cavin avant l'expiration du délai de recours et qu'il met à la charge de M. Cavin les frais de publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la SAS Davril Promotion et M. Cavin en application de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article 5 de la décision de la Commission nationale des sanctions du 5 juin 2018 est annulé en tant qu'il prévoit la publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril et de M. Cavin avant l'expiration du délai de recours et qu'il met à la charge de M. Cavin les frais de publication des sanctions prononcées à l'encontre de la SAS Davril.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Davril Promotion, à M. Jean-Pierre Cavin et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Poupineau, présidente,
M. Charpentier, premier conseiller,
Mme Balaesque, première conseillère,
Assistés de Mme Bonfanti, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2021.

La rapporteure,

signé

C. Balaesque

La présidente,

signé

V. Poupineau

La greffière,

signé

D. Bonfanti

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.